



DECISION N° 2024-502

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Association Les Petits Débrouillards
Occitanie - Gymnase Espace citoyen Saint Martin -
11 rue de la Briqueterie.**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

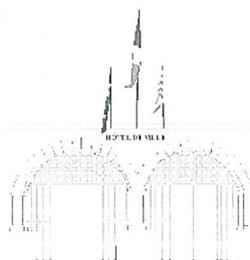
Considérant que l'association Les Petits Débrouillards Occitanie a sollicité la mise à disposition du gymnase de l'Espace citoyen Saint-Martin de Perpignan.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'association Les Petits Débrouillards Occitanie, le gymnase de l'Espace citoyen Saint-Martin, sis 11 rue de la Briqueterie à Perpignan, en vue d'organiser des activités sur le thème de « la mer en débat ».

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour les journées, du mercredi 28 février et du mercredi 13 mars 2024, de 14h00 à 17h00. La ville se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément s'élèveront à 40 personnes maximum.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **07 MAI 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240507-189953-AU-1-1

Accusé reçu le : **07 MAI 2024**

Affiché le : **07 MAI 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

